

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Avril 2016

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques. Page 9

Arrêté du 18 avril 2016 désignant les rapporteurs, adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, pour l'année 2016. Page 9

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Arrêté du 29 mars 2016 portant nomination au comité de lecture de la Comédie-Française. Page 9

Décision du 8 avril 2016 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine. Page 10

Décision n° 07/2016 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique. Page 10

Arrêté du 13 avril 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'association Centre national du théâtre. Page 10

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 6 avril 2016 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Estrella Serrano Recuero). Page 11

Décision du 11 avril 2016 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 11

Arrêté du 12 avril 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en conservatoire à rayonnement régional. Page 12

Arrêté du 12 avril 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire de Cannes en conservatoire à rayonnement départemental. Page 12

Arrêté du 12 avril 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional du Grand Avignon. Page 13

Arrêté du 20 avril 2016 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Dace Jonele). Page 13

Arrêté du 28 avril 2016 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse en France, option danse classique (M^{me} Jane Revell). Page 13

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 16-668 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 13

Décision n° 16-669 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 14

Décision n° 16-676 du 8 avril 2016 relative aux modalités d'acquisitions patrimoniales à la Bibliothèque nationale de France. Page 18

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Annie Berthomieu). Page 20

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Nathalie Erny). Page 20

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Henri Gay).	Page 20
Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Alice Gradel).	Page 21
Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Jean-Pierre Meyniel).	Page 21
Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Michèle Prevost).	Page 21
Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Bruno Dartiguenave).	Page 22
Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Nicolas Douez).	Page 22
Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Caroline Durand).	Page 23
Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Valérie Travier).	Page 23
Arrêté du 21 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Anny Désiré).	Page 23
Arrêté du 21 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Margaux Segré).	Page 24
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention de mécénat n° 2016-126R du 1 ^{er} janvier 2016 passée pour le château de Josselin, entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-proprétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 24
Convention de mécénat n° 2016-127R du 15 février 2016 passée pour le château de Verteuil, entre la Demeure historique et M ^{me} de la Rochefoucauld, propriétaire et M. de la Rochefoucauld, maître d'ouvrage (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 28
Convention du 16 février 2016 entre la Fondation du patrimoine et M et M ^{me} Bernard Petit, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.	Page 31
Convention de mécénat n° 2016-129R du 11 mars 2016 passée pour le château d'Oricourt, entre la Demeure historique et M. et M ^{me} Jean-Pierre Corneveaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 36
Arrêté du 11 avril 2016 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques.	Page 39
Patrimoines - Musées	
Décision modificative n° 1 modifiant la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016.	Page 40

Propriété intellectuelle

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Appremont).	Page 42
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Barre).	Page 42
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jacques Bernette).	Page 42
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François-Xavier Bettini).	Page 43
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Brisset).	Page 43
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Catherine David).	Page 43
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Delais).	Page 44
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. José Garcia).	Page 44
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Hugues Grangeon).	Page 44
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Havart).	Page 45
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Lambros).	Page 45
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Philippe Lesaffre).	Page 45
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Maitre).	Page 45
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Romain).	Page 46
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Roussel).	Page 46
Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Touret).	Page 46
Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Firmin Uri).	Page 47
Arrêté du 12 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté du 27 mars 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rudolphe Ackermann).	Page 47

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel André).	Page 47
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Berrier).	Page 48
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Serge Diez).	Page 48
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Gibert).	Page 48
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Laudat).	Page 48
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Leclerc).	Page 49
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Le Moen).	Page 49
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérald Olivieri).	Page 49
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Pagan).	Page 50
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard-Marie Pedone).	Page 50
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Penaud).	Page 50
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Regny).	Page 51
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Santalla).	Page 51
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Spinner).	Page 51
Arrêté du 12 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Catherine Sportés).	Page 51
Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rachid Tadjadit).	Page 52
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Nathalie Artagoïtia).	Page 52

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Samuel Bayard).	Page 52
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Claudine Boulay).	Page 53
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Bréhéret).	Page 53
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Courcier).	Page 53
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Robin Danthu).	Page 53
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Grenier).	Page 54
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Hourlier).	Page 54
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Lecat).	Page 54
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Raymond Michel).	Page 55
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jacques Ricciardetti).	Page 55
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Anthony Rodriguez Martin).	Page 55
Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Vincent).	Page 56
Arrêté du 15 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bastien Angelé).	Page 56
Arrêté du 15 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Tabaczek).	Page 56
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Yohanna Bergeon).	Page 56
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Bernabé).	Page 57
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Domenc).	Page 57
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 24 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rémi Dumet).	Page 57
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Foissey).	Page 58
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Étienne Gimenez).	Page 58
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Guilloux).	Page 58
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 17 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Hagard).	Page 59

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Frederik Martin).	Page 59
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Moulin).	Page 59
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Putz).	Page 59
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René-Charles Quil).	Page 60
Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Tabart).	Page 60

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 61
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 68
Divers	
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14H), parue au <i>Bulletin officiel n° 233</i> (avril 2014).	Page 69
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA), parue au <i>Bulletin officiel n° 252</i> (novembre 2015).	Page 69
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16F).	Page 70
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16G).	Page 73
Bulletin d'abonnement	Page 75

Mesures de publication et de signalisation

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrête :

Arrêté du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu la proposition du directeur du Centre national des arts plastiques en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

1° Au titre du collège « arts plastique » :

a) En tant qu'artiste auteur :

- M. Franck Scurti, en remplacement de M. Richard Fauguet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de rapporteurs, adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2016, les représentants de l'inspection de la création artistique dont les noms suivent :

* Pour les arts plastiques, l'architecture, le design, les métiers d'art et la restauration des œuvres d'art et monuments :

- M. Guy Tortosa ;
- M^{me} Chantal Creste ;
- M^{me} Isabelle Manci.

* Pour l'écriture de scénario et la littérature :

- M. Alain Neddam.

* Pour la scénographie et la mise en scène chorégraphique :

- M. Philippe Le Moal ;
- M^{me} Isabelle Fuchs.

* Pour la composition musicale :

- M^{me} Sylvie Sierra-Markievicz ;
- M. Philippe Ribour.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Arrêté du 18 avril 2016 désignant les rapporteurs, adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, pour l'année 2016.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;
Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome, notamment son article 7,

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 29 mars 2016 portant nomination au comité de lecture de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 95-356 du 1^{er} avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 20 ;

Sur proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du comité de lecture de la Comédie-Française en qualité de personnalités du monde des lettres et du théâtre :

- M. Yves Angelo ;
- M. Nicolas Le Riche ;
- M^{me} Florence Naugrette ;
- M^{me} Sigolène Vinson.

Art. 2. - L'administrateur général de la Comédie-Française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision du 8 avril 2016 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, M. Christopher Miles, administrateur civil hors classe ;

Vu la décision du 6 octobre 2014 portant délégation de signature au sein du secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2016 du directeur adjoint de l'Opéra national de Paris déclarant l'inutilité des parcelles cadastrées AN n° 396 à n° 398, issues de la parcelle AN n° 258, laquelle a été remise en dotation par l'État (ministère de la Culture et de la Communication) au profit de l'établissement public, par arrêté du 11 juillet 1990, ceci en vue d'un échange de parcelles avec l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPAD),

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés inutiles aux besoins de l'établissement public relevant du ministère de la Culture et de la Communication (Opéra national

de Paris) et remis à France Domaine aux fins d'un échange de terrains entre l'État et l'EPAD :

- la parcelle AN n° 396 (126 m²) réf. Chorus RE n° IDF1/161944/21,
- la parcelle AN n° 397 (179 m²) réf. Chorus RE n° IDF1/161944/22,
- la parcelle AN n° 398 (1 m²) réf. Chorus RE n° IDF1/161944/23.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le chef du bureau de la politique immobilière,
Christian Brossard

Décision n° 07/2016 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence de M. Christophe Monin, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Betous, responsable budgétaire du service mécénat et développement, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et au développement :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT ;
- les attestations de services faits concernant les dépenses.

Art. 2. - Cette délégation prend effet le 24 mars 2016.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Arrêté du 13 avril 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'association Centre national du théâtre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les statuts de l'association Centre national du théâtre en date du 8 avril 2009, notamment l'article 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'association Centre national du théâtre :

* En qualité de membres de droit :

- M^{me} Véronique Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- M. Rémy Paul, inspecteur général de la création et des enseignements artistiques.

* En qualité de membres associés :

- M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Olivier Py, directeur du festival d'Avignon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de la création artistique :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale de la création artistique,
Laurence Tison-Vuillaume

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 6 avril 2016 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Estrella Serrano Recuero).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option classique, est accordée à M^{me} Estrella Serrano Recuero, au vu de son diplôme de second cycle en pédagogie de la danse (option classique) de l'Institut universitaire de danse Alicia Alonso, de l'université Rey Juan Carlos.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision du 11 avril 2016 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre, et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 27 août 2011 de M^{me} Sophie Mouquin, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2015 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre ;

Considérant la fin du contrat, au 12 avril 2016, de M^{me} Stefania Tullio Cataldo, chef du service des relations internationales,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Mouquin, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Bénédicte Voyer, responsable des affaires

financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, responsable des affaires juridiques et des marchés publics, au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sophie Mouquin, à M^{me} Sophie Daix, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 1^{er} septembre 2015.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

Arrêté du 12 avril 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en conservatoire à rayonnement régional.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en conservatoire à rayonnement régional est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de la création artistique :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 12 avril 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire de Cannes en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;
Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de Cannes en conservatoire à rayonnement départemental est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de la création artistique :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 12 avril 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional du Grand Avignon.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
Vu le rapport de l'inspection de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement régional du Grand Avignon est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de la création artistique :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 20 avril 2016 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Dace Jonele).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option contemporaine, est accordée à M^{me} Dace Jonele, au vu de sa maîtrise professionnelle en enseignement de la danse de l'École supérieure de Riga, Lettonie.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 28 avril 2016 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse en France, option danse classique (M^{me} Jane Revell).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
Vu la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Jane Revell, épouse Round, est reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse en France, option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

Décision n° 16-668 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 25 février 2014 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 portant nomination du directeur des services et des réseaux de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant nomination du directeur des collections de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372 du 27 février 2014 nommant directrice générale, M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery ;

Vu la décision n° 2007-2130 nommant directeur général adjoint, M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux ;

Vu la décision n° 2008-623 nommant directeur général adjoint, M. Denis Bruckmann, directeur des collections ;

Vu la décision n° 2015-1555 nommant directrice générale adjointe, M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Art. 2. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 7-10° du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié.

Art. 3. - M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, M^{me} Frédérique Gerbal, directrice générale adjointe, directrice de l'administration et du personnel, M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint, directeur des services et des

réseaux, ou M. Denis Bruckmann, directeur général adjoint, directeur des collections, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficiaire de la délégation de signature décrite à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Décision n° 16-669 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372 nommant M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France, à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination du directeur délégué aux ressources humaines ;

Vu la décision n° 16-668 du 8 avril 2016 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013 relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - **1-1.** Délégation est donnée à M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions

du président énumérées aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement ;
- pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT.

1-2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, une délégation de signature identique à celle visée au point 1-1 du présent article est donnée à M. Pierre-Henry Colombier, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, à l'exception des actes, décisions ou certificats administratifs relatifs au recrutement.

1-3-a. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation de signature est donnée à M. Gilles Neviaski, directeur délégué aux ressources humaines pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 3 et 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement et des dépenses et des recettes ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Frédérique Gerbal et de M. Gilles Neviaski, une délégation de signature, identique à celle visée au précédent alinéa, est donnée, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M^{me} Anne-Sophie de Bellegarde, directrice du département du personnel et de l'emploi.

1-3-b. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski et de M^{me} Anne-Sophie de Bellegarde, une délégation identique, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, est donnée à M^{me} Christine Vignais, cheffe du service de l'administration des personnels, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exception des dépenses et des recettes ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine Vignais, la même délégation est donnée à M^{me} Sarah Seroussi, adjointe à la cheffe du service de l'administration des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski et de M^{me} Anne-Sophie de Bellegarde, une délégation identique, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés

sous sa responsabilité, est donnée à M^{me} Mélanie Abel, cheffe du service de l'emploi et des crédits, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 3 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

1-3-c. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Neviaski, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions du président énumérés au 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes et des dépenses ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale.

1-4-a. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée à M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières.

1-4-b. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service bâtiment, système d'information et logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des

avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Cohin, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service bâtiment, système d'information et logistique.

1-4-c. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Pesqueux, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation.

1-4-d. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives.

1-4-e. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de

l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction des marchés, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Edet, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes.

1-5. Délégation est donnée à M. Pierre-Henry Colombier directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henry Colombier, une délégation identique est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques.

1-6-a. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Frédérique Gerbal et de M. Stéphane Alcandre, une délégation identique est donnée à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Alcandre et de M. Harold Codant, délégation est donnée à M^{me} Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses.

1-6-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à :

- M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique et à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique ;

- M. David Toubalem, chef du service de la sûreté ;

à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2-1-a. Délégation est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur de la direction des collections, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Bruckmann, une délégation identique est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections, chargé des questions administratives et financières et à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe au directeur des collections, chargée des questions scientifiques et techniques.

2-1-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Bruckmann, une délégation identique est donnée à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en son absence, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M. Jean-Yves Sarazin, directeur du département des cartes et plans et, en son absence, à M. François Nawrocki, son adjoint ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en son absence, à M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en son absence, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Bruno Blasselle, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en son absence, à M^{me} Ève Netchine, son adjointe ;

- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en son absence, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en son absence, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la Bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M. Bernard Vouillot, directeur du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en son absence, à M^{me} Catherine Éloi, son adjointe, ainsi que, dans le cadre de ses attributions et dans la limite

des crédits placés sous sa responsabilité, à M^{me} Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;

- M^{me} Claude Collard, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en son absence, à M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M^{me} Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en son absence, à M^{me} Valérie Allagnat, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art » et, en son absence, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe, ainsi que, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et, en son absence, à M. Sébastien Gaudelus, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en son absence, à M^{me} Geneviève Guilleminot-Chrétien, son adjointe.

2-2-a. Délégation est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-b. En cas d'absence ou d'empêchement, une délégation identique est donnée à M^{me} Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux, pour les questions administratives et financières.

2-2-c. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en son absence, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M^{me} Aline Girard, directrice du département de la coopération et, en son absence, à M. Frédéric-David Martin, son adjoint ;

- M^{me} Françoise Bourdon, adjointe au directeur du département de l'information bibliographique et numérique ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et, en son absence, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et, en son absence, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et, en son absence, à M. Léonard Bourlet, son adjoint.

2-3-a. Délégation est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Grillet, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions et, en son absence, à M. Christophe Stoop, chef du service commercial ;

- M. Bruno Ponsonnet, directeur du département des expositions et des manifestations.

2-4-a. Délégation est donnée à M. Marc Rassat, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Rassat, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M^{me} Claudine Hermabessiere, adjointe au délégué à la communication ;

- M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication.

2-5-a. Délégation est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, une délégation identique est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales.

2-6. Délégation est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-7. Délégation est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer,

dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8. Délégation est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu et, en son absence, à M. Julien Brault, son adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la présente décision. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice générale,
Sylviane Tarsot-Gillery

Décision n° 16-676 du 8 avril 2016 relative aux modalités d'acquisitions patrimoniales à la Bibliothèque nationale de France.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment son article 11 ;

Vu le décret en date du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu les avis du conseil d'administration en date du 7 juin 2002, du 21 juin 2013 et 26 novembre 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - Champ d'application de la décision

Tous les documents qui entrent dans les collections de la Bibliothèque nationale de France revêtent un caractère patrimonial. Une distinction est toutefois opérée entre les acquisitions dites patrimoniales et les acquisitions dites courantes. Les « acquisitions patrimoniales » recouvrent les acquisitions qui ne relèvent pas du Code des marchés publics et portent donc conformément à l'article 3 11° dudit code sur des « œuvres d'art, objets anciens ou de collection ». Pour les distinguer des acquisitions courantes en gestion, elles sont imputées sur une destination de rang 3 spécifique, à l'intérieur du compte 217 du budget de l'établissement.

Les acquisitions patrimoniales auprès de personnes physiques ou morales, ainsi que dans le cadre de ventes

volontaires de biens meubles aux enchères publiques, sont réalisées selon les modalités prévues ci-après.

Art. 2. - Modalités d'acquisitions patrimoniales

2-1. Les directeurs des départements de collections peuvent procéder à des acquisitions patrimoniales d'un montant inférieur ou égal à 12 000 € HT, dans le respect des règles applicables à l'engagement des dépenses de l'établissement. Ils informent le directeur des collections de toutes les acquisitions ainsi effectuées. En cas d'acquisition en vente aux enchères publiques, cette information est préalable.

2-2. Le directeur des collections, après avoir recueilli l'accord du directeur général, propose à la présidente les acquisitions patrimoniales d'un montant supérieur à 12 000 € et inférieur ou égal à 120 000 € HT, dans le respect des règles applicables à l'engagement des dépenses de l'établissement.

2-3. Toute décision d'acquisition patrimoniale d'un montant supérieur à 120 000 € HT est prise par la présidente de la Bibliothèque nationale de France, après avis de la commission consultative des acquisitions patrimoniales de la Bibliothèque nationale de France.

Art. 3. - Composition et fonctionnement de la commission consultative des acquisitions patrimoniales de la Bibliothèque nationale de France.

3-1. Composition :

La commission consultative est composée comme suit :

* Neuf représentants de la Bibliothèque nationale de France :

- la présidente,
- la directrice générale,
- le directeur en charge des collections, le directeur en charge des services et des réseaux, la directrice en charge de l'administration et du personnel, ou leurs représentants ;

* Au moins quatre directeurs de départements de collections, nommés par la présidente avant chaque réunion de la commission, dont le ou les directeurs de département concernés par l'achat du ou des documents présentés à l'avis de la commission ;

* Le président du conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France, ou son représentant, désigné parmi les personnalités qualifiées du conseil ;

* Deux personnalités qualifiées, nommées par décision de la présidente de la Bibliothèque nationale de France pour trois ans. En cas de plus de deux absences consécutives aux réunions de la commission, la présidente procède au remplacement de la personnalité qualifiée ;

* Le directeur en charge du livre et de la lecture ou son représentant ;

* Le directeur en charge des musées ;

* Le directeur en charge des archives ;

* Le contrôleur général, économique et financier du ministère de la Culture et de la Communication ou son représentant assiste aux réunions de la commission consultative des acquisitions patrimoniales de la Bibliothèque nationale de France.

3-2. Fonctionnement

La commission est réunie à l'initiative de la présidente de la Bibliothèque nationale de France qui en assure la présidence.

Le conservateur responsable du domaine scientifique concerné présente un rapport sur le document dont l'achat est soumis à l'avis de la commission. Le rapport donne à la commission tous éléments notamment quant à l'intérêt, la valeur et les origines de propriété dudit document.

Les avis de la commission sur les projets d'acquisition prennent la forme d'un procès-verbal.

Lorsqu'une urgence avérée ne permet pas de réunir physiquement la commission, la présidente consulte les membres de la commission tels que décrits à l'article 3-1 ci-dessus par télécopie ou messagerie électronique. Dans ce cas, la présidente rend compte à la commission, lors de sa réunion suivante, de l'avis qu'il a ainsi recueilli.

Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux réunions de la commission sont tenus d'observer un secret absolu sur le contenu des débats et les éléments d'information portés à leur connaissance.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France communique une fois par an pour information à la commission la liste des acquisitions patrimoniales réalisées dans l'année en application de l'article 2-2.

Art. 4. - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes décisions prises en la matière.

Art. 5. - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Annie Berthomieu).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 affectant M^{me} Annie Berthomieu à compter du 1^{er} septembre 2014 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Picardie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Annie Berthomieu, née le 15 juillet 1956 à Nantes (44), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Nathalie Erny).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et

départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 affectant M^{me} Nathalie Erny à compter du 1^{er} septembre 2014 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Nathalie Erny, née le 20 mai 1961 à Colmar (68), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Henri Gay).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7.

Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 affectant M. Henri Gay à compter du 1^{er} janvier 2015 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Henri Gay, né le 14 juillet 1968 à Toulouse (31), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des

affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Alice Gradel).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2013 affectant M^{me} Alice Gradel à compter du 1^{er} septembre 2013 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Alice Gradel, née le 5 avril 1978 à Vernon (27), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Jean-Pierre Meyniel).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1990 affectant M. Jean-Pierre Meyniel, à compter du 1^{er} mars 1990 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire.

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Pierre Meyniel, né le 12 février 1957 à Laval (53), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Pays de la Loire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 11 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Michèle Prevost).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 affectant M^{me} Michèle Prevost, à compter du 14 septembre 2015 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre - Val-de-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Michèle Prevost, né le 15 novembre 1963 à Chatellerault (86), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre - Val-de-Loire, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Centre - Val-de-Loire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Bruno Dartiguenave).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 affectant M. Bruno Dartiguenave à compter du 1^{er} septembre 2009 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Bretagne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bruno Dartiguenave, né le 13 juillet 1957 à Rennes (35), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires

culturelles de la région Bretagne, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Bretagne.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Nicolas Douez).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 affectant M. Nicolas Douez à compter du 1^{er} février 2015 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Nicolas Douez, né le 16 novembre 1966 à Chauny (02), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Caroline Durand).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'arrêté du 23 août 2000 affectant M^{me} Caroline Durand, à compter du 1^{er} décembre 2000, à la direction régionale des affaires culturelles de la région Midi-Pyrénées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Caroline Durand, née le 4 novembre 1953 à Paris Bayonne (64), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 12 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Valérie Travier).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et

départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 affectant M^{me} Valérie Travier, à compter du 31 décembre 2014 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Valérie Travier, née le 10 janvier 1966 à Paris XX^e (75), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 21 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Anny Désiré).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 affectant M^{me} Anny Désiré, à compter du 1^{er} septembre 2011 à la direction des affaires culturelles de Martinique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anny Désiré, née le 28 octobre 1952 à Saint-Pierre (972), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture, à la direction des affaires

culturelles de Martinique, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la Martinique.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 21 avril 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Margaux Segré).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'avenant n° 5 au contrat prenant effet le 13 juin 2013 établi en faveur de M^{me} Margaux Segré, en date du 7 septembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Margaux Segré, née le 25 septembre 1987 à Saint-Jean-d'Angely (17), exerçant la fonction de chargé de mission au bureau de la régulation et des technologies, département de l'économie du livre, service du livre et de la lecture, direction générale des médias et des industries culturelles, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - Le champ territorial de la présente habilitation est national.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2016-126R du 1^{er} janvier 2016 passée pour le château de Josselin, entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-proprétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, monument historique classé en totalité par décret du 28 août 1928, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f. du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M^{me} Josselin de Rohan Chabot, domiciliés château de Josselin - 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument ;

- M. Alain de Rohan Chabot, domicilié château de Josselin - 56120 Josselin, nu-proprétaire du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 90 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause

de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et

attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - *[Sans objet].*

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera

une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot, Josselin de Rohan Chabot
et Alain de Rohan Chabot

Annexe I : Programme de travaux

***Restauration des lucarnes hautes en bois de la façade dominant l'Oeust**

Mise en place d'un échafaudage pour chaque lucarne depuis le quai de l'Oeust, dépose ponctuelle en conservation des ardoises et des jouées, remplacement des montants et encadrements pourris qui seront protégés par du plomb, remplacement des menuiseries très exposées (en ajoutant des organes d'étanchéité), réalisation de la mise en teinte des bois, et repose des ardoises.

Travaux	Coût TTC (arrondi en €)
Maçonnerie	108 602
Charpente	28 702
Couverture	21 572
Menuiserie	20 647
Peinture	5 784
Imprévus (10 %)	21 529
Honoraires maîtrise d'œuvre (11 %)	20 383
Coordinateur de sécurité (1,5 %)	2 779
TVA (10 %)	23 000
Total	253 000

Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot, Josselin de Rohan Chabot
et Alain de Rohan Chabot

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	40 %	101 200,00
Conseil régional	15 %	37 950,00
Conseil départemental	20 %	50 600,00
Mécénat	8 %	20 000,00
Autofinancement	17 %	43 250,00
Total	100 %	253 000,00

Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot, Josselin de Rohan Chabot
et Alain de Rohan Chabot

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Maçonnerie :

- Entreprise A.R.T., Zone des 4 voies, Plélo, 22170 Chatelaudren

Charpente :

- Entreprise Moullec, Parc d'activité de la Tourelle, 5, rue Pierre-et-Marie-Curie, BP 20333, 22403 Lamballe Cedex

Couverture :

- Entreprise Heriau, 9 Les lacs, 35500 Cornille

Menuiserie :

- Entreprise Gautier, P.A. La Rochette, 56120 Josselin

Peinture :

- Entreprise Legros, 103, rue Glatinier, BP 9, 56120 Josselin

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} semestre 2016 - 3 mois

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} semestre 2016

Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot, Josselin de Rohan Chabot
et Alain de Rohan Chabot

Convention de mécénat n° 2016-127R du 15 février 2016 passée pour le château de Verteuil, entre la Demeure historique et M^{me} de la Rochefoucauld, propriétaire et M. de la Rochefoucauld, maître d'ouvrage (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, inscrit en totalité par arrêté du 9 novembre 2010, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f. du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M^{me} de la Rochefoucauld, château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, propriétaire du monument, dénommé ci-après « le propriétaire » ;
- M. de la Rochefoucauld, château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, maître d'ouvrage délégué, dénommé ci-après « le maître d'ouvrage ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire et le maître d'ouvrage déclarent sous leur responsabilité

que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire et le maître d'ouvrage, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux

opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuera en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent,

en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire ou du maître d'ouvrage et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire et le maître d'ouvrage les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire et le maître d'ouvrage n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire et le maître d'ouvrage ne feront figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - *[Sans objet].*

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et le maître d'ouvrage, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire et le maître d'ouvrage. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire et le maître d'ouvrage, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui

figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
M^{me} de La Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
M. de la Rochefoucauld

Annexe I : Programme de travaux

* Descriptif des travaux

Le programme de travaux de la présente convention porte sur la restauration des murs des terrasses et de la mise en sécurité du réseau électrique du château (2^e étage).

Travaux	Montant HT arrondi	Montant TTC arrondi
Murs des terrasses du château : maçonnerie	72 371 €	79 608 €
Travaux de mise en sécurité 2 ^e étage : électricité	3 225 €	3 548 €
Total	75 596 €	83 156 €

Le propriétaire,
M^{me} de La Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
M. de la Rochefoucauld

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC arrondi (€)
Subvention publique	0	0
Mécénat	20	16 631
Autofinancement	80	66 525
Total	100	83 156

Le propriétaire,
M^{me} de La Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
M. de la Rochefoucauld

Annexe III

* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux

Terrasse :

Thierry Chambord SARL, 12, rue Saint-Médard, 16510 Verteuil-sur-Charente

Électricité :

Chamoulaud P., 16510 Verteuil

* Échéancier de leur réalisation :

Électricité : Mars 2016

Terrasse : 2016-2021

* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Électricité : Avril 2016

Terrasse : non déterminée

Le propriétaire,
M^{me} de La Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
M. de la Rochefoucauld

Convention du 16 février 2016 entre la Fondation du patrimoine et M et M^{me} Bernard Petit, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Convention entre :

- M et M^{me} Bernard Petit, personnes physiques, domiciliés 8, rue de l'Abbaye-d'Auchy, 76390 Aumale (Seine-Maritime), propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires » ;
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 43-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 2, rue des Érables, 76390 Aumale (Seine-Maritime).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 septembre 2010, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra

collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre.

Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de l'immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la

présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ?
(cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Les propriétaires,
M et M^{me} Bernard Petit
(Décision du 28 septembre 2010 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Il s'agit d'une troisième tranche de travaux sur le bâtiment conventuel consistant en la restitution d'une partie du cloître, la restauration d'élévations ainsi qu'un mur de soutènement.

(La première tranche a fait l'objet d'une première convention en 2011 pour des travaux de toiture et de maçonnerie = mesures conservatoires et mise hors d'eau. Et la deuxième tranche de travaux a fait l'objet d'une convention en 2014 consistant en la restauration des façades de l'édifice (maçonnerie/pierre de taille/ferronnerie) et la fourniture et pose de menuiseries extérieures).

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant (€)	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : 01/01/2016 Fin : 30/06/2016	224 345,42 Date de paiement : 30 % d'acompte au début des travaux - solde à la réception des travaux	Terh monuments historiques Chemin des Carrières 27200 Vernon Tél. : 02 32 21 58 80
Charpente Début : 01/01/2016 Fin : 30/06/2016	18 047,78 Date de paiement : 2016	Terh monuments historiques Chemin des Carrières 27200 Vernon Tél. : 02 32 21 58 80
Taille de pierre Début : 01/01/2016 Fin : 30/06/2016	22 616,88 Date de paiement : 50 % à la signature du devis puis solde à la réception des travaux	Plaisir de Taille - Patrick Falaize L'aventure 76270 Flamets Fretils
Menuiserie Début : 01/01/2016 Fin : 30/06/2016	29 947,78 Date de paiement : 30 % d'acompte au début des travaux - solde à la réception des travaux	Ébéniste JF Servo 22 B, rue Dufay 76100 Rouen
Couverture Début : 01/07/2016 Fin : 30/09/2016	2 425,50 Date de paiement : 30 % d'acompte au début des travaux - solde à la réception des travaux	Pecourt frères 5, rue du Moulin 80920 Puchevilliers
Honoraires d'architecte Début : 2014 Fin : Fin 2016	29 587,94 Date de paiement : 30 % d'acompte au début des travaux - solde à la réception des travaux	Marie Caron Architecte DPLG Architecte du patrimoine 24 b, rue Pouchet 76000 Rouen Tél. : 02 35 98 77 05 Fax : 02 35 15 02 71 Mél. : marie.caron@rchitectes.com
Total TTC	326 971,30	

Les propriétaires,
M et M^{me} Bernard Petit

Annexe II : Plan de financement

		Montant (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		130 788,52	40	Début des travaux (2016)	Sur présentation des factures
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	65 394,26 (20 % du montant des travaux)	20	2016	Versement, sur présentation de pièces justificatives, à la fin des travaux ou par acomptes successifs suivant l'avancement des travaux. <i>(Une avance pourra également être versée à la demande du porteur lors du commencement d'exécution du projet)</i>
Financement du solde par le mécénat		130 788,52	40		
Total		326 971,30	100		

Les propriétaires,
M et M^{me} Bernard Petit

Convention de mécénat n° 2016-129R du 11 mars 2016 passée pour le château d'Oricourt, entre la Demeure historique et M. et M^{me} Jean-Pierre Corneveaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, monument historique classé (haute cour et colombier) par arrêté du 4 mai 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f.* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M^{me} Jean Pierre et Colette Corneveaux, château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, propriétaires du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires

déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans

après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'un des propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les propriétaires ne feront figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa

déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - *[Sans objet].*

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par Les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Annexe I : Programme de travaux*** Descriptif des travaux**

Rétablissement et confortation du mur d'enceinte (angle au droit de l'angle avec le corps du logis)

Travaux	Montant HT	Montant TTC
Installation chantier	5 594 €	6 713 €
Travaux préparatoires	4 236 €	5 083 €
Échafaudage et protections	11 507 €	13 808 €
Travaux de confortation structurelle	84 999 €	101 999 €
Gravois	1 444 €	1 733 €
Honoraires d'architecte et économiste	12 255 €	14 706 €
Total	120 035 €	144 042 €

Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC arrondi (€)
Subvention publique DRAC	50	72 021
CR	10	14 404
CG	10	14 404
Mécénat	10	14 404
Autofinancement	20	28 809
Total	100	144 042

Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

En cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Printemps 2016 - été 2016

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Chaque mois

Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Arrêté du 11 avril 2016 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

La 5^e section de la Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mars 2016 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés comme techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques, pour une durée de cinq ans :

- M. Éric Brottier,
- M. Michel Colin,
- M. Roland Galtier,
- M. Christian Lutz,
- M. Thierry Semenoux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision modificative n° 1 modifiant la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2.1. Secrétariat général (SG) :

M^{me} Dominique Durand-Mugnier est remplacée par M^{me} Séverine Lafaye en qualité de chef de service du service administratif et financier (SAF) DCM.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Séverine Lafaye, délégation est donnée à M. Olivier Carnelle en qualité de responsable comptable du service administratif et financier (SAF) DCM.

Art. 2. - L'article 2.5. Direction de la communication et du mécénat (DirCom) est remplacé par les dispositions suivantes :

2.5. Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, et jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur de la communication et du mécénat, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Vignot, chef du service promotion et partenariats médias :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- . marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
 - . des investissements,
 - . des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
 - . de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Cécile Vignot, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, à l'exception de la signature des commandes supérieures à 20 000 € HT, délégation est donnée à M. Yann Le Touher, chef de service mécénat.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau page suivante)

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service mécénat	Délégation permanente	M. Yann Le Touher	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Relations publiques	Délégation permanente	M ^{me} Melvina Mosse	Responsable	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Service presse	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Art. 3. - À l'article 2.9. Direction des ressources humaines (DRH), M^{me} Sarah Barranco est remplacée par M^{me} Delphine El Gharbi en qualité de responsable ressources humaines.

Art. 4. - À l'article 2.10. Direction du bâtiment et des moyens techniques (DBMT), la délégation de M^{me} Isabelle Noraz est supprimée.

Art. 5. - À l'article 2.11. Direction des systèmes d'information (DSI) :

- M. Michel Martin est remplacé par M. Vincent Bertin en qualité de directeur adjoint,

- la délégation de M. Jean-Marc Moussy est supprimée.

Art. 6. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 1.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Appremont).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François Appremont, né le 6 juin 1962 à Chaumont (52), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Barre).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Frédéric Barre, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jacques Bernette).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jacques Bernette, né le 25 juillet 1959 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François-Xavier Bettini).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François-Xavier Bettini, né le 11 juin 1977 à Fontaine-les-Dijon (21), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Brisset).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Nicolas Brisset, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Catherine David).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Catherine David, née le 18 décembre 1960 à Paris 14^e (75), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle avec activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction

aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Delais).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Olivier Delais, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. José Garcia).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. José Garcia, né le 13 mars 1964 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Hugues Grangeon).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Hugues Grangeon, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Havart).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean-François Havart, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Lambros).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. André Lambros, à

l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Philippe Lesaffre).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean-Philippe Lesaffre, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Maitre).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Didier Maitre, né le 12 février 1965 à Dunkerque (59), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Romain).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bruno Romain, né le 10 juillet 1969 aux Abymes (971), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Roussel).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc Roussel, né le 20 octobre 1957 à Alger (Algérie), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Touret).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Touret, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux

dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Firmin Uri).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Firmin Uri, né le 25 septembre 1953 à Capesterre-Belle-Eau (Guadeloupe), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté du 27 mars 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rudolphe Ackermann).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 27 mars 2015 ayant agréé M. Rudolphe Ackermann, directeur de la gestion des droits de la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel André).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Michel André, né le 4 juin 1959 à Paris 12^e (75), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Berrier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Loïc Berrier, né le 28 novembre 1962 à Reims (51), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Serge Diez).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Serge Diez, né le 22 février 1967 à Toulouse (31), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Gibert).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Gibert, né le 3 mars 1967 à Aurillac (15), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Laudat).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Christophe Laudat, né le 18 juin 1973 à Bourges (18), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Leclerc).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Frédéric Leclerc, né le 31 décembre 1968 à Charenton-le-Pont (94), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Le Moen).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Le Moen, né le 6 juillet 1957 à Montreuil (93), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérald Olivieri).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gérald Olivieri, né le 12 mai 1961 à Marseille (13), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Pagan).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc Pagan, né le 5 avril 1965 à L'Haÿ-les-Roses (94), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard-Marie Pedone).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bernard-Marie Pedone, né le 17 mai 1969 à Saint-Julien-en-Genevois (74), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Penaud).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Xavier Penaud, né le 4 mars 1974 à Poitiers (86), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Regny).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Christian Regny, né le 28 juillet 1957 à Saint-Étienne (42), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Santalla).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc Santalla, né le 28 août 1956 à Toulouse (31), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Spinner).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bernard Spinner, né le 28 juin 1959 à Saverne (67), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Catherine Sportés).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 20 décembre 2012 ayant agréé M^{me} Catherine Sportés, responsable du pôle attachés régionaux de la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 12 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rachid Tadjadit).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Rachid Tadjadit, né le 30 août 1973 à Issy-les-Moulineaux (92), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle itinérant avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Nathalie Artagoïtia).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009

modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Nathalie Artagoïtia (née Toiseux), à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 avril 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Samuel Bayard).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Samuel Bayard, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Claudine Boulay).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Claudine Boulay, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Bréhéret).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Bréhéret, à

l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Courcier).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Damien Courcier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Robin Danthu).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Robin Danthu, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Grenier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Dominique Grenier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Hourlier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Christian Hourlier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Lecat).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Lecat, à l'effet

de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Raymond Michel).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Raymond Michel, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jacques Ricciardetti).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jacques Ricciardetti, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Anthony Rodriguez Martin).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Anthony Rodriguez Martin, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Vincent).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Didier Vincent, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 15 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bastien Angelé).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bastien Angelé, né le 23 avril 1984 à Toulouse (31), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des

livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 15 avril 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Tabaczek).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la demande présentée le 23 février 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc Tabaczek, né le 16 juillet 1955 à Lens (62), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Yohanna Bergeon).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Yohana Bergeon, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Bernabé).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Éric Bernabé, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Domenc).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gilles Domenc, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 24 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Rémi Dumet).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Rémi Dumet, à l'effet

de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Foissey).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Alexandre Foissey, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Étienne Gimenez).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Étienne Gimenez, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Guilloux).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gilles Guilloux, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 17 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Hagard).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Hagard, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Frederik Martin).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean-Frederik Martin, à

l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Moulin).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Moulin, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Putz).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Michel Putz, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René-Charles Quil).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. René-Charles Quil, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Tabart).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Guillaume Tabart, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 77 du 1^{er} avril 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 23 Arrêté du 30 mars 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 24 Arrêté du 30 mars 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 83 Décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M. Laurent Bayle).

Texte n° 84 Arrêté du 23 mars 2016 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Conventions collectives

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 110 Décision n° 2016-321 du 9 mars 2016 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M^{me} Élodie Della Rocca).

Texte n° 111 Décision n° 2016-322 du 9 mars 2016 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M^{me} Natacha Pimmel).

JO n° 79 du 3 avril 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 4 Arrêté du 22 mars 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 5 Arrêté du 22 mars 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts à l'examen

professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Culture et communication

Texte n° 19 Décision du 25 mars 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

JO n° 80 du 5 avril 2016

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « France très haut débit - zones blanches - centres-bourgs ».

Texte n° 2 Arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « France très haut débit - 800 sites mobiles stratégiques ».

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 6 Arrêté du 18 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques de 2^e classe et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 7 Arrêté du 18 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 le recrutement de magasiniers des bibliothèques de 2^e classe par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 24 mars 2016 portant nomination à la commission paritaire de publications et agences de presse.

Texte n° 28 Arrêté du 1^{er} avril 2016 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M^{me} Delphine Fournier, conseillère chargée des arts plastiques, du design et de la mode).

JO n° 81 du 6 avril 2016

Culture et communication

Texte n° 34 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2016-405 du 5 avril 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme Radio France.

Texte n° 35 Décret n° 2016-405 du 5 avril 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme Radio France.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 57 Avis n° 2016-05 du 16 mars 2016 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme Radio France.

Avis divers

Texte n° 73 Vocabulaire de la santé (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 82 du 7 avril 2016**Culture et communication**

Texte n° 27 Arrêté du 22 mars 2016 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des attaché(e)s d'administration affecté(e)s au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Texte n° 28 Arrêté du 22 mars 2016 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des attaché(e)s d'administration affecté(e)s au traitement de l'information en qualité d'analyste.

Texte n° 29 Décision du 5 avril 2016 modifiant la décision du 28 décembre 2015 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 46 Décret du 6 avril 2016 portant nomination du directeur du Théâtre national de la Colline (M. Wajdi Mouawad).

JO n° 83 du 8 avril 2016**Environnement, énergie et mer,
relations internationales sur le climat**

Texte n° 5 Décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics.

Culture et communication

Texte n° 81 Décret du 6 avril 2016 portant nomination (conservateurs généraux du patrimoine).

Texte n° 82 Décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Laurence Engel).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 118 Avis de vacance des fonctions de directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art.

JO n° 84 du 9 avril 2016**Économie, industrie et numérique**

Texte n° 36 Arrêté du 1^{er} avril 2016 homologuant la décision n° 2016-0272 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 février 2016 modifiant la décision n° 2015-0830 en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et

de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470-789 MHz, 823-832 MHz et 1 785-1 805 MHz.

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 22 mars 2016 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 85 Décret du 7 avril 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M^{mes} Sabine Deligne et Béatrice de Pastre).

Conventions collectives

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail.

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

**Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes**

Texte n° 101 Décision n° 2016-0272 en date du 18 février 2016 modifiant la décision n° 2015-0830 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470-789 MHz, 823-832 MHz et 1 785-1 805 MHz.

JO n° 85 du 10 avril 2016**Finances et comptes publics**

Texte n° 6 Arrêté du 8 avril 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 7 Arrêté du 8 avril 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

JO n° 86 du 12 avril 2016**Intérieur**

Texte n° 67 Arrêté du 29 février 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. François Stevenin).

Culture et communication

Texte n° 73 Arrêté du 11 avril 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (MM. Daniel Buren, Thomas Pompidou, M^{mes} Myriam Salomon et Brigitte Taittinger).

JO n° 87 du 13 avril 2016**Culture et communication**

Texte n° 34 Arrêté du 22 mars 2016 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État affecté(e)s au traitement de l'information en qualité de programmeur.

Texte n° 35 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2016 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 36 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2016 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 37 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) administratif(ve) de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 38 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 39 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 40 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 41 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 42 Arrêté du 5 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prolongation des dispositions de l'arrêté (NOR : MCCC1108763A) du 13 avril 2011).

JO n° 88 du 14 avril 2016**Intérieur**

Texte n° 27 Décret du 12 avril 2016 abrogeant le décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Société des artistes décorateurs).

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 25 mars 2016 portant agrément du Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes-Méditerranée (SICTIAM) pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique.

Fonction publique

Texte n° 45 Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Premier ministre

Texte n° 46 Décret du 13 avril 2016 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Thomas Lavielle).

Finances et comptes publics

Texte n° 58 Arrêté du 1^{er} avril 2016 portant nomination (agent comptable : M^{me} Ingrid Poirier, École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 96 Décision n° 2016-341 du 23 mars 2016 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane (M^{me} Christelle Flory et M. Gustave Charles-Nicolas).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 97 Avis n° HCFP-2016-01 du 12 avril 2016 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au projet de programme de stabilité pour les années 2016 à 2019.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 109 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Auvergne - Rhône-Alpes).

Texte n° 110 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Nord - Pas-de-Calais - Picardie).

JO n° 89 du 15 avril 2016**Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 2 Décret n° 2016-458 du 13 avril 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne permettant l'inscription du Centre allemand d'histoire de l'art à la liste annexée au protocole de 1973 relatif à la mise en œuvre de l'accord culturel de 1954, signées à Paris le 9 février 2012 et le 8 décembre 2014.

Finances et comptes publics

Texte n° 36 Arrêté du 13 avril 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 37 Arrêté du 13 avril 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 67 Arrêté du 1^{er} avril 2016 portant nomination (agent comptable : M^{me} Bénédicte Bacquerie, École nationale supérieure d'architecture de Toulouse).

Texte n° 68 Arrêté du 1^{er} avril 2016 portant nomination (agent comptable : M^{me} Sophie Le Dez, établissement public du château de Fontainebleau).

Texte n° 72 Arrêté du 5 avril 2016 portant nomination (agent comptable : M^{me} Isabelle Hartmann, Théâtre national de la Colline).

Culture et communication

Texte n° 55 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 56 Arrêté du 12 avril 2016 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 111 Arrêté du 12 avril 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M^{me} Marie-Amélie Keller, cheffe de cabinet).

Texte n° 112 Arrêté du 12 avril 2016 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M^{me} Nolwenn de Cadenet, cheffe de cabinet).

Conventions collectives

Texte n° 116 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 118 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 135 Décision n° 2016-340 du 16 mars 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M. Jean-Paul Bérenger).

JO n° 90 du 16 avril 2016**Culture et communication**

Texte n° 36 Arrêté du 5 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bacchanales modernes, le nu, l'ivresse et la danse*

dans l'art français du XIX^e siècle, au Palais Fesch, musée des Beaux-Arts, Ajaccio).

Texte n° 37 Arrêté du 5 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charles Camoin, un peintre dans sa couleur*, au musée Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 38 Arrêté du 5 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Beat Generation*, au Centre Pompidou, Paris).

Texte n° 54 Arrêté du 14 avril 2016 portant nomination (administration centrale : M. Jean-Baptiste Gourdin, chef de service, adjoint au directeur général des médias et des industries culturelles).

Conventions collectives

Texte n° 70 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

JO n° 91 du 17 avril 2016**Culture et communication**

Texte n° 36 Arrêté du 6 avril 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2016 relatif au fonds d'urgence pour le spectacle vivant.

JO n° 92 du 19 avril 2016**Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat**

Texte n° 10 Arrêté du 11 avril 2016 portant agrément de protection de l'environnement de l'association La Demeure historique (LDH).

Agriculture, agroalimentaire et forêt

Texte n° 20 Arrêté du 8 avril 2016 portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste.

Conventions collectives

Texte n° 35 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

JO n° 93 du 20 avril 2016**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 9 Arrêté du 12 avril 2016 reportant les épreuves d'admissibilité du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel (CAPLP) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant (CAFEP) dans la section arts appliqués option design et option métiers d'art (session 2016).

Texte n° 10 Arrêté du 12 avril 2016 reportant les épreuves d'admissibilité du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements

d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant (CAFEP) dans la section arts appliqués option design et option métiers d'art (session 2016).

Conventions collectives

Texte n° 45 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 24 mars 2016 (dont : convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988 (n° 1518) ; convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 (n° 184)).

Texte n° 53 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion et de la convention collective nationale des journalistes.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 73 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Bretagne).

JO n° 94 du 21 avril 2016

Texte n° 2 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Finances et comptes publics

Texte n° 11 Arrêté du 19 avril 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 12 Arrêté du 19 avril 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur

Texte n° 32 Arrêté du 11 avril 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des artistes indépendants).

Culture et communication

Texte n° 83 Arrêté du 13 avril 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (cessation de fonctions : M^{me} Marion Oechsli, conseillère budgétaire ; nomination : M. Christophe Chauffour, conseiller pour les affaires financières et immobilières et chargé du tourisme culturel et de la culture scientifique).

Conventions collectives

Texte n° 84 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

JO n° 95 du 22 avril 2016

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité.

Finances et comptes publics

Texte n° 7 Arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Justice

Texte n° 38 Arrêté du 8 avril 2016 relatif à la fixation du taux de cotisation annuelle des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pour la période 2016-2018.

Culture et communication

Texte n° 55 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2015.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 67 Décret du 20 avril 2016 portant approbation d'élections à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (MM. Thomas Römer et Michael Screech).

Intérieur

Texte n° 95 Décret du 21 avril 2016 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Jean-François Cordet, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie).

Texte n° 96 Décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) (M. Michel Lalande).

Texte n° 97 Décret du 21 avril 2016 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne).

Texte n° 98 Décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) (M. Christophe Mirmand).

Texte n° 99 Décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) (M. Bernard Schmeltz).

Conventions collectives

Texte n° 111 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 115 Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 149 Avis n° 2015-24 du 2 décembre 2015 sur un projet d'ordonnance portant simplification des dispositions du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatives aux servitudes radioélectriques.

JO n° 96 du 23 avril 2016**Éducation nationale, enseignement supérieur
et recherche**

Texte n° 7 Arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

Culture et communication

Texte n° 19 Arrêté du 16 avril 2016 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (meuble de Gilles Joubert : commode de la chambre de Louis XV à Fontainebleau, bois de rose, bois de violette, bronze doré et marbre de brèche violette, 1754).

Premier ministre

Texte n° 20 Arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2016 portant admission à la retraite (administrateur civil : M. Jean-Pierre Lalaut).

Conventions collectives

Texte n° 51 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Texte n° 55 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 60 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

Texte n° 84 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

Avis divers

Texte n° 105 Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 112 Avis n° 2016-03 de la Commission consultative des trésors nationaux (meuble de Gilles Joubert : commode de la chambre de Louis XV à Fontainebleau, bois de rose, bois de violette, bronze doré et marbre de brèche violette, 1754).

JO n° 97 du 24 avril 2016**Culture et communication**

Texte n° 17 Arrêté du 20 avril 2016 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1988 portant création du Conseil supérieur des archives.

Conventions collectives

Texte n° 28 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

JO n° 98 du 26 avril 2016**Culture et communication**

Texte n° 77 Arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M^{me} Laurence Franceschini).

Conventions collectives

Texte n° 78 Arrêté du 16 avril 2016 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 99 du 27 avril 2016**Finances et comptes publics**

Texte n° 12 Arrêté du 13 avril 2016 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 233 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Texte n° 13 Arrêté du 14 avril 2016 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Culture et communication

Texte n° 33 Décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité.

**Éducation nationale, enseignement supérieur
et recherche**

Texte n° 34 Décret du 25 avril 2016 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et des belles-lettres (M. Henri-Paul Francfort).

Conventions collectives

Texte n° 45 Arrêté du 14 avril 2016 portant extension de l'avenant n° 1 du 16 septembre 2015 à l'accord du 18 juin 2012 relatif au régime de prévoyance des salariés des entreprises de la branche de la librairie.

Avis divers

Texte n° 67 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Métiers d'art : Données et repères*, Institut national des métiers d'art).

JO n° 100 du 28 avril 2016**Premier ministre**

Texte n° 40 Arrêté du 26 avril 2016 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Nicolas Hesse, SGAR Normandie).

JO n° 101 du 29 avril 2016**Finances et comptes publics**

Texte n° 21 Arrêté du 27 avril 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 45 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Texte n° 46 Ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Culture et communication

Texte n° 48 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe

exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 49 Arrêté du 4 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

JO n° 102 du 30 avril 2016**Fonction publique**

Texte n° 25 Arrêté du 21 avril 2016 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État.

Texte n° 60 Arrêté du 29 avril 2016 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2016.

Texte n° 61 Arrêté du 29 avril 2016 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2016.

Texte n° 62 Arrêté du 29 avril 2016 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2016.

Conventions collectives

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion et de la convention collective nationale des journalistes.

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la presse.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 79 Décision n° 2016-403 du 13 avril 2016 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers (M. Éric Berbudeau).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 5 avril 2016

- M. Jean-Jacques Candelier sur la mise en œuvre de l'engagement n° 45 du programme du Président de la République, *Le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France*, qui posait comme objectif général de concilier la défense des droits des créateurs et un accès aux œuvres par Internet facilité et sécurisé (question transmise).
(Question n° 72115-31.12.2014).

- M^{me} Laurence Arribagé sur l'omission du secteur de l'édition de l'« exception culturelle » dans le cadre du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP ou TAFTA) entre l'Union européenne et les États-Unis.
(Question n° 74699-24.02.2015).

- M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur la numérisation des registres d'état civil (question transmise).
(Question n° 77507-07.04.2015).

- M. Jacques Kossowski sur la préservation des châteaux, symboles architecturaux du patrimoine culturel français.
(Question n° 91468-01.12.2015).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 relatif au Centre national du livre.
(Question n° 88584-22.09.2015).

- MM. François Sauvadet et Michel Lefait sur les dispositions de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 relatives aux correspondants locaux de presse (CLP).
(Questions n°s 83856-30.06.2015 (question transmise) ; 91937-15.12.2015).

JO AN du 12 avril 2016

- M. Christophe Premat sur la grève du personnel de nettoyage de la Bibliothèque nationale de France qui a eu lieu au mois d'avril.
(Question n° 78563-21.04.2015).

- M^{me} Virginie Duby-Muller sur les différentes menaces que fait peser le traité transatlantique (ou TTIP) sur le monde du livre.
(Question n° 79138-05.05.2015).

- M. Damien Abad sur les difficultés rencontrées par les diffuseurs de presse.
(Question n° 79537-12.05.2015).

- MM. Christophe Premat et Jacques Cresta sur la situation précaire des auteurs de littérature jeunesse.
(Questions n°s 86260-04.08.2015 ; 86691-11.08.2015).

JO AN du 19 avril 2016

- M. Jacques Cresta sur l'opportunité de modifier l'article 16 du cahier des charges de France Télévisions.
(Question n° 62327-05.08.2014).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission générale de terminologie et de néologie.
(Question n° 83559-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la Culture et de la Communication.
(Question n° 83560-30.06.2015).

- MM. Hervé Féron et Jacques Cresta sur la question de l'avenir des Fonds régionaux d'art contemporain.
(Questions n°s 87346-18.08.2015 ; 87946-08.09.2015).

- M. Jean-René Marsac sur les radios associatives et le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER).
(Question n° 92196-29.12.2015).

JO AN du 26 avril 2016

- M. Christophe Sirugue sur les messages sonores des répéteurs de feux piétons à l'intention des personnes aveugles (question transmise).
(Question n° 77018-31.03.2015).

- M. Hervé Féron sur la contribution des chaînes de télévision publique au soutien à la création musicale.
(Question n° 88537-22.09.2015).

- M. Jacques Myard sur l'extension du crédit d'impôt cinéma aux films français tournés en langue étrangère.
(Question n° 90680-03.11.2015).

- M. Jean-Michel Villaumé sur l'accompagnement de la jeunesse dans les quartiers défavorisés, comme dans les zones rurales, tant au niveau culturel que social.
(Question n° 91677-08.12.2015).

- M. Éric Jalton sur la création d'un véritable statut juridique de guides-interprètes conférenciers.
(Question n° 91716-08.12.2015).

- M. Bernard Gérard sur les modalités de fonctionnement de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.
(Question n° 91783-15.12.2015).

SÉNAT

JO S du 7 avril 2016

- M. Jean-Claude Leroy sur la situation des établissements d'enseignement artistique spécialisé.
(Question n° 17032-25.06.2015).

- M. Jean-Claude Lenoir sur le statut des conservateurs des antiquités et objets d'art.
(Question n° 17824-17.09.2015).

- M. François Commeinhes sur la disparition de toute référence au patrimoine culturel immatériel dans le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
(Question n° 18069-01.10.2015).

- M^{me} Françoise Férat sur l'arrêté devant fixer la nouvelle liste des métiers d'art.
(Question n° 18342-15.10.2015).

Divers

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14H), parue au *Bulletin officiel* n° 233 (avril 2014).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14H), parue au *Bulletin officiel* n° 233 (avril 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Novembre 2013

5 novembre 2013	M ^{me} MACHU Thibault	ENSA Paris-la Villette
-----------------	--------------------------------	------------------------

Lire :

Novembre 2013

5 novembre 2013	M. MACHU Thibault	ENSA Paris-la Villette
-----------------	-------------------	------------------------

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA), parue au *Bulletin officiel* n° 252 (novembre 2015).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA), parue au *Bulletin officiel* n° 252 (novembre 2015) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Octobre 2015

27 octobre 2015	M ^{me} AUZIOL Hadrien Alexis	ENSA Paris-la Villette
-----------------	---------------------------------------	------------------------

Lire :

Octobre 2015

27 octobre 2015	M. AUZIOL Hadrien Alexis	ENSA Paris-la Villette
-----------------	--------------------------	------------------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16F).**Février 2010**

10 février 2010 M^{me} RIMBERT Lise ENSA-Versailles

Septembre 2012

30 septembre 2012 M. ARIES Alexandre ENSA-Nancy

Septembre 2013

30 septembre 2013 M. CAZZOLA Alexandre ENSA-Nancy

Juillet 2014

10 juillet 2014 M. DI FIORE Battiste ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2014

30 septembre 2014 M^{me} BROS Élodie ENSA-Nancy

30 septembre 2014 M. LABRUYERE Sébastien ENSA-Nancy

Juillet 2015

1^{er} juillet 2015 M. BARRI Christopher ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2015 M^{me} BESANÇON Manon ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2015 M. VAILLANT Amaury ENSA-Marne-la-Vallée

9 juillet 2015 M^{me} TORDJMAN Delphine ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2015

10 septembre 2015 M^{me} SEYED-MOVAGHAR Apameh ENSAP-Lille

30 septembre 2015 M. ADRIAN Mathieu ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. ANSQUER Antoine ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. BALTZER Thomas ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. BERGER - DELAPORTE Nathan ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} BERTON Léa ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. BOKOBZA Hubert ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. BONIFACE Florian ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} BURGUN Marine ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. FAROU Paul ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. GLÉGOLA Maxime ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} GORASSO Manon ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. GRENTZINGER Julien ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} GUILHEM Cassandre ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. HOUAMEL Thamer Fares ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. ITZEL Anthony ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} JEANIN Léa ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} JOYES Margot ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} MULATO Eléna ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M^{me} NZE NDONG Natacha ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. PACE Hugo ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. PELTRE Jean-Baptiste ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. ROMMING Yannick ENSA-Nancy

30 septembre 2015 M. STEINMETZ Hugo ENSA-Nancy

Octobre 2015

5 octobre 2015	M ^{me} LEGRAND Marie	ENSAP-Lille
15 octobre 2015	M ^{me} VANALDERWERELT Lisa	ENSAP-Lille

Novembre 2015

3 novembre 2015	M ^{me} URAN Sophie	ENSAP-Lille
-----------------	-----------------------------	-------------

Décembre 2015

7 décembre 2015	M. BAILLON Adrien	ENSAP-Lille
11 décembre 2015	M ^{me} LUCAS Sophie	ENSAP-Lille
14 décembre 2015	M ^{me} FRABOULET Lolita	ENSAP-Lille

Janvier 2016

25 janvier 2016	M. PLE Quentin	ENSAP-Lille
-----------------	----------------	-------------

Février 2016

1 ^{er} février 2016	M ^{me} MOREL Charlène	ENSAP-Lille
2 février 2016	M. BENKHELIFA Feissal	ENSA-Marne-la-Vallée
2 février 2016	M ^{me} GRUSON Céline	ENSAP-Lille
2 février 2016	M. KANSOUSSI Elias	ENSA-Marne-la-Vallée
2 février 2016	M. MARTY Adrien	ENSA-Marne-la-Vallée
2 février 2016	M ^{me} ROHDE Olivia	ENSA-Marne-la-Vallée
8 février 2016	M ^{me} ANTIN Nina	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} BASTIN Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} BILLEREY Stéphanie	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M. BUENFIL SOSA Juan José	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M. COQUELET Arthur	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} FORAISON Héloïse	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} HERNANDEZ Clara	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M. MONCORGER Thibault	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} PESCI Jacinthe	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} SHEHU Jola	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M. SOULAT Pierre-Alexandre	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} VIEL Lucie	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2016	M ^{me} VINCENT Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. AGUETTANT Paul	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} AMROUCHE Sophia	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} BOIN Manon	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} BOUJARD Charline	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} BRANCHE Raphaëlle	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} BRUNET Anne	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} CAUNES Laura	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} CAZENEUVE Élise	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} CHARPENTIER Paloma	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} CHUNG Haemi	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} CISSÉ Oumou Kalsoum	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. COLAS Félix	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} COULLON Adélie	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. COUTURAUD Lambert	ENSA-Normandie

9 février 2016	M ^{me} DEBEAUPTE Clémentine	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} DELOR Marine	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. DESCAMPS Titouan	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} DUBOIS-ESSIRARD Ophélie	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. EJARQUE Mathieu	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. FESSARD Martin	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} FOUCHER Jade	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. GLORY François	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. GRAF Jean	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} GRIEU Marine	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. GY-MOILLERON Clément	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. HELLEU Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} HONG Junghwa	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. JEANJEAN Antonin	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. LAMY Charles	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} LOPEZ Marie-Aurore	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. MARECHAL Alexandre	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. MARTIN Gauthier	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} MATHON Élsa	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M ^{me} MINDREN Clémence	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} MORTIER Nolwenn	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} PALLARD Julie	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. PAREJA Félix	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. ROPERT Barthélémy	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. SAUDE Benoît	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} SIMON Cloé	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. TARON Guillaume	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. DE CARPENTIER Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
9 février 2016	M. LE RUZ Hugo	ENSA-Normandie
10 février 2016	M. ADAMIAK Louis	ENSA-Versailles
10 février 2016	M. BRAUD Thomas	ENSA-Versailles
10 février 2016	M ^{me} CANN Marie	ENSA-Versailles
10 février 2016	M. GAIDE Antoine	ENSA-Versailles
11 février 2016	M. ABEDI Sina	ENSA-Versailles
11 février 2016	M. BONILLA HASTINGS Santiago David	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. CHOW Gaston	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. DESMURGER Florian	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M ^{me} DUVAL Charlene	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. FALOCI Louis	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. FARES Matthieu	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. FURIC Johann	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M ^{me} GAUQUELIN Cécile	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M ^{me} LAVAYSSIERE Julie	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. MALAMOUD Dimitri	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. MARNETTE Clément	ENSA-Paris-Belleville

11 février 2016	M. MOKNI Skander	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. MOUCHERONT Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. PAPADERAKIS Nikolaos	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M ^{me} PINTO Céline	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. REYRE Paul	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. RIZKALLAH Ralph	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. SALEIL Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. SAUNIERE Igor	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M ^{me} SHI Siyu	ENSA-Paris-Belleville
11 février 2016	M. TOUFFET Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
12 février 2016	M ^{me} JON Danie	ENSA-Versailles
29 février 2016	M. BACA Manuel	ENSA-Nancy
29 février 2016	M ^{me} BERGER Jade	ENSA-Nancy
29 février 2016	M. BRION Adrien	ENSA-Nancy
29 février 2016	M. BRUZZESE Charlie	ENSA-Nancy
29 février 2016	M. GUILLAUD Quentin	ENSA-Marseille
29 février 2016	M. IUNG Antoine	ENSA-Nancy
29 février 2016	M. LE ROUX Maximilian	ENSA-Nancy

Mars 2016

4 mars 2016	M ^{me} PEYRARD Karine	ENSA-Marseille
29 mars 2016	M ^{me} HEDON Laetitia	ENSA-Marseille

Avril 2016

1 ^{er} avril 2016	M ^{me} NGUYEN Bao Thu	ENSA-Paris-La Villette
1 ^{er} avril 2016	M. THOMAS Benjamin	ENSA-Paris-Belleville
4 avril 2016	M. CASTELLANI Simon	ENSA-Paris-Belleville
6 avril 2016	M. CHANANE Mourad	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16G).**Janvier 2016**

26 janvier 2016	M. LEPRÊTRE René	ENSAP-Lille
26 janvier 2016	M. THOBOIS Antoine	ENSAP-Lille

Avril 2016

11 avril 2016	M ^{me} ANDREANI Pauline	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} AUSTRUY Marie	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. BAHAOUI Faycal	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. BALALUD DE SAINT JEAN Hadrien	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} BATTENTIER Marion	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. BELLANGER Erick	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} CALETTI Morgane	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} COMTE Julia	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} COTTET Anaïs	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} COUMAILLEAU Dorothée	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} DAMOUR Laurence	ENSA-Montpellier

11 avril 2016	M ^{me} DELHOLME Jenny	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. DUCASSE Antonin	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. FAUROUX Thibault	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. GIRAUD Guillaume	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} HELIES Pauline	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. IVANDEKICS Vincent	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} LASTRES Mélanie	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. LAURE Johan	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. LAY Jérémy	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} LEFEVRE Delphine	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. NAVARRO Théo	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. PONSOYE Virgile	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} PONÇON Chloé	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. RACLE Benoit	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. RIGO Martin	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. TEBOUL David	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. VALENGIN Victor	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. VIVENS Christophe	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} VUKICEVIC Ana	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} WENDLING Carole	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} ZARA Élise	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M ^{me} DE BRIDDA Élisabeth	ENSA-Montpellier
11 avril 2016	M. LE FEVRE Léo	ENSA-Montpellier

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.